



MINISTRE DE L'EAU ET DES MINES  
REPUBLICQUE DU BENIN

Rue 390, Immeuble LOKO  
Cadjèhoun - Cotonou, BENIN  
Tél. : +229 21 30 45 10  
Spmem2017@gmail.com

Cotonou, le 07 OCT 2020

N/Réf: 2020 N° 018 / MEM/DC/SGM/CTJ/DGEau/SP

## NOTE DE SERVICE


\*\*\*\*\*

### Portant fixation des étapes et des pièces à fournir pour l'obtention d'une autorisation d'installation d'ouvrages, de travaux et d'activités de prélèvement d'eau.

En application des dispositions de la loi n°2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin et celles du décret n° 2015-578 du 18 novembre 2015 portant procédure d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relatifs à l'eau, pour bénéficier d'une autorisation de prélèvement d'eau, le demandeur doit suivre les étapes et fournir les pièces suivantes:

**Première étape:** solliciter une autorisation de réalisation de forage (s'il s'agit d'eau souterraine) ou des ouvrages de mobilisation d'eau de surface en fournissant les pièces suivantes:

1. Une demande de réalisation de forage ou des ouvrages de mobilisation de l'eau de surface, adressée au Ministre en charge de l'eau comportant les nom, prénoms et adresse du demandeur ;
2. Un titre justificatif de propriété ou une autorisation d'occupation du site délivrée par le Maire de la Commune du lieu d'implantation du forage ou des ouvrages ;
3. Un document descriptif de la situation géographique du site de réalisation des installations, travaux et activités de prélèvement d'eau incluant :

- 
- ❖ la situation géographique du site (Commune, arrondissement, village ou quartier de ville ;
  - ❖ les coordonnées géographiques du site d'implantation du forage ;
  - ❖ la nature des activités à mener, leur consistance, le volume d'eau à prélever par jour.

4. Un rapport d'études d'impact environnemental et social indiquant les informations sur les impacts des activités sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement, assorti du Certificat de Conformité Environnementale (CCE).

L'Administration en charge de l'Eau dispose d'un délai de 45 jours pour donner sa réponse au requérant.

**Deuxième étape:** solliciter une autorisation de mise en exploitation des ouvrages en fournissant les pièces suivantes :

1. Les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau (copies originales) ;
2. Une copie lisible de l'autorisation de réalisation de forage (s'il s'agit d'eau souterraine) ou des ouvrages de mobilisation d'eau de surface.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et des Mines et le Directeur Général de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente note qui prend effet à partir de la date de sa signature.



**Samou SEIDOU ADAMBI**  
Ministre de l'Eau et des Mines